

3. Même si l'on admettait que l'on pouvait appliquer à la situation de l'espèce le règlement n° 1605/2002, la décision attaquée est nulle au motif qu'elle a été adoptée en violation des conditions fixées pour la compensation par ledit règlement, ou par le règlement n° 2342/2002 ⁽¹⁾, qui établit les modalités d'exécution du règlement n° 1605/2002 et qui définit la procédure de compensation.
4. Enfin, la décision attaquée est nulle parce qu'elle ne contient aucune motivation.

⁽¹⁾ JO L 248 du 16 septembre 2002, p. 1; édition spécial tchèque, chapitre 1, tome 4, p. 74.

⁽²⁾ Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31 décembre 2002, p. 1; édition spéciale tchèque, chapitre 1, tome 4, p. 145).

Recours introduit le 23 octobre 2008 — Commission/Eurgit et Cirese

(Affaire T-470/08)

(2008/C 327/70)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: M. Moretto, avocat, A.M. Rouchaud-Joët, agent, N. Bambara, agent)

Parties défenderesses: Associazione dei giuristi italiani per le Comunità europee- Eurgit (Rome, Italie), Vania Cirese (Rome, Italie)

Conclusions de la partie requérante

- condamner Eurgit et madame Vania Cirese, à titre personnel et solidaire, à rembourser la somme de 7 412 euros due en principal, majorée des intérêts moratoires au taux d'intérêt légal belge à compter du 11 novembre 2002, jusqu'au paiement total des sommes dues;
- condamner Eurgit et madame Vania Cirese, à titre personnel et solidaire, aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours est formé par la Commission européenne au titre de l'article 238 CE, dans le but d'obtenir la condamnation

d'EURGIT et, à titre solidaire, de madame Cirese, à la restitution de la somme de 7 412 euros majorée des intérêts moratoires; cette somme équivaut au montant avancé par la requérante à EURGIT au titre de la réalisation du projet n° 97/GR/098, financé dans le cadre du programme GROTIUS d'encouragement et d'échanges destiné aux praticiens de la justice.

La Commission estime à cet égard qu'en vertu du point 7 de la «déclaration du bénéficiaire d'un concours financier», ce dernier s'engage, dans le cas où la liste des dépenses ne suffit pas à justifier l'utilisation du concours financier reçu, à lui rembourser, sur sa demande, les sommes non justifiées déjà versées.

EURGIT n'ayant pas justifié dans les délais impartis l'utilisation de la somme avancée par la Commission, il n'y aurait aucun doute quant au fait que la défenderesse et la personne ayant agi en son nom et pour son compte ont l'obligation de rembourser l'avance versée.

Recours introduit le 4 novembre 2008 — Media-Saturn/OHMI (BEST BUY)

(Affaire T-476/08)

(2008/C 327/71)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Media-Saturn-Holding GmbH (Ingolstadt, Allemagne) (représentant: M. K. Lewinsky, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 28 août 2008 (procédure de recours R 591/2008-4);
- condamner l'OHMI aux dépens et au remboursement de la taxe de recours.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: marque figurative «BEST BUY» pour des produits et services relevant des classes 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 27, 28, 35, 37, 38, 40, 41, 42 (demande d'enregistrement n° 5 189 550)

Décision de l'examineur: rejet de la demande d'enregistrement

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 ⁽¹⁾, la marque proposée à l'enregistrement présentant le minimum de caractère distinctif requis.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).

Ordonnance du Tribunal de première instance du 11 septembre 2008 — Italie/Commission

(Affaire T-126/06) ⁽¹⁾

(2008/C 327/74)

Langue de procédure: l'italien

Le président de la deuxième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 143 du 17.6.2006.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 14 octobre 2008 — Casinò municipale di Venezia/Commission

(Affaire T-221/00) ⁽¹⁾

(2008/C 327/72)

Langue de procédure: l'italien

Le président de la sixième chambre élargie a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 316 du 4.11.2000.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 4 novembre 2008 — Omya/Commission

(Affaire T-275/06) ⁽¹⁾

(2008/C 327/75)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la deuxième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 294 du 2.12.2006.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 13 octobre 2008 — Azivo Algemeen Ziekenfonds De Volharding/Commission

(Affaire T-84/06) ⁽¹⁾

(2008/C 327/73)

Langue de procédure: le néerlandais

Le président de la troisième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 108 du 6.5.2006.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 5 novembre 2008 — Xinhui Alida Polythene/Conseil

(Affaire T-364/06) ⁽¹⁾

(2008/C 327/76)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la première chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 20 du 27.1.2007.